



## Convention relative au projet éducatif territorial de la commune de Valdoie

Entre les soussignés :

- La commune de Valdoie, représentée par son maire, Madame Corinne COUDEREAU, ci-après dénommée « la commune de Valdoie »
- Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, ci-après dénommée « la préfète »
- Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, ci-après dénommé « le directeur académique »
- La caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, représentée par son directeur, Monsieur Olivier PARAIRE, ci-après dénommée « la caisse d'allocations familiales »

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 modifié ;

Vu l'article L. 551-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article D. 521-12 du code de l'éducation ;

Vu l'article D551-13 du code de l'éducation ;

Vu l'article R227-16 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu la Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-06-28-011 du 28 juin 2017 modifiant l'annexe du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2017 ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-07-11-001 du 28 juin 2017 modifiant l'annexe du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2017.

Préambule :

Le projet éducatif territorial (PEDT) est élaboré à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, conjointement avec les services de l'État et les autres partenaires locaux. Il formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chaque acteur, la complémentarité des temps éducatifs. Il peut être centré sur les activités périscolaires ou prendre en compte l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet éducatif territorial de la commune de Valdoie, annexé à la présente convention.

### **Article 2 - Territoire concerné**

Sauf indication contraire, la présente convention s'applique à toutes les écoles publiques du premier degré situées dans le périmètre de la commune.

### **Article 3 - Engagements de la collectivité territoriale**

Les engagements de la collectivité sont définis dans le projet éducatif territorial annexé à la présente convention.

### **Article 4 - Engagements de la préfète et du directeur académique**

La préfète et le directeur académique apporteront, chacun en ce qui le concerne, leur expertise sur la sécurité des enfants accueillis, la qualité éducative des activités proposées, leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. Cet accompagnement est apporté notamment à travers le groupe d'appui départemental présidé conjointement par la préfète et le directeur académique.

Le directeur académique s'engage à informer l'Agence de services et de paiement de la signature de la présente convention, dans le cadre de la procédure de versement du fonds de soutien.

### **Article 5 - Engagements de la caisse d'allocations familiales**

La caisse d'allocations familiales s'engage à accompagner techniquement et financièrement la commune pour la mise en place du projet éducatif territorial. Des conventions d'objectifs et de gestion seront établies avec la commune de Valdoie.

**Article 6 – Assouplissement du taux d’encadrement des enfants en accueil de loisir périscolaires organisé dans le cadre du PedT**

En application de l'article R227-16 du code de l'action sociale et des familles la signature de la présente convention permet à la commune de Valdoie de bénéficier des assouplissements relatifs à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial.

Les taux d’encadrement peuvent être réduit dans la limite de :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les personnes intervenant de façon ponctuelle au sein des accueils collectifs de mineurs peuvent être comptabilisés dans l’encadrement.

**Article 7 - Modalités d'évaluation et de suivi**

L’élaboration et la mise en application du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place et animé par la commune de Valdoie.

Le PEDT fait l’objet d’une information au(x) conseil(s) d’école concerné(s).

**Article 8 - Prise d'effet et durée de la convention**

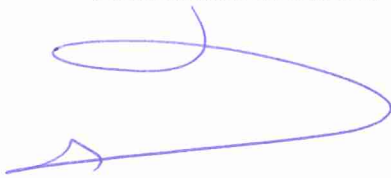
La convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle prend fin au terme de l’année scolaire 2019-2020 .

**Article 9 - Modification de la convention**

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.

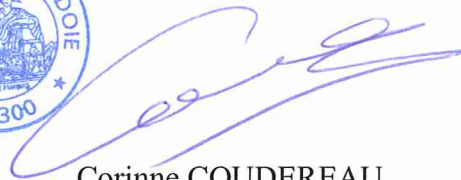
Fait à Belfort en 4 exemplaires, le **2 9 MARS 2018**

Le directeur de la caisse  
d'allocations familiales



Olivier PARAIRE

Le maire de Valdoie



Corinne COUDEREAU

Le directeur académique  
des services  
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
JOSIE DUBREUIL